Edition de Paris.

LUNDI 27 et MARDI 28 JUILLET 1840. (QUINZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4644.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
16 fr. pour trois mois ;
32 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jonet. — *Audience du 24 juillet.*

COLONEL ANGLAIS ACCUSÉ DE TENTATIVE D'ASSASSINAT, AU MOYEN D'UN FUSIL A VENT, SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Dans notre précédent numéro nous avons interrompu la déposition de Mme Murray au moment où elle affirmait, sur les questions à elle adressées par M. le président, qu'elle étaire sûre d'avoir reconnu son mari à Bruxelles le 23 octobre dernier et de l'avoir vu quatre fois dans la même journée. Nous reprenons cette déposition.

M. le président : Madame, rappelez bien vos souvenirs. Etes-vous certaine d'avoir vu votre mari ? — R. J'en suis sûre. Deux ou trois jours après, il est encore passé en vigilante.

D. Qui l'a vu encore ? — R. Mon domestique et ma femme de chambre. Ma bonne m'a même dit que M. Murray l'avait suivie et qu'elle avait cru qu'il voulait entrer avec elle chez moi.

D. Tout cela est-il bien vrai ? — R. J'en ai fait le serment.

M. le président : L'accusé a-t-il quelques observations à faire sur cette déposition ?

M. Murray : Dans tout ce que vient de dire Madame, je jure sur mon honneur, devant Dieu et devant les hommes qu'il n'y a pas un mot de vrai. Depuis deux ans je n'ai pas mis le pied dans les rues de Bruxelles.

M. le substitut : A quelle distance se trouvait votre mari quand le cheval s'est cabré ? — R. Je venais de le dépasser : il était dans l'allée latérale du glacis, et je cheminais sur l'accotement.

D. Si j'ai bien compris, c'est dans ce moment que l'accusé a fait un faible mouvement avec sa canne ? — R. Je l'ai rencontré quatre fois ce jour-là sur le boulevard, c'est à la seconde que le cheval s'est cabré. Mon mari suivait la même direction, j'allais au pas.

M. Murray : M. le président voudrait-il demander à Madame si, lorsqu'elle m'a rencontré, elle m'a fixé ? — R. Oui, la première fois, car vous avez baissé les yeux et très bien vu que je vous regardais. Je me suis dit aussitôt : voilà mon mari. Il pouvait être éloigné de 4 à 5 pas. La seconde fois, je montais presque à côté de lui, mon domestique suivait de près, je le lui avais recommandé. Au mouvement du cheval, le domestique a été jeté hors de selle et jusque sur le cou du cheval.

M. le président : L'accusé voulait-il vous tuer ? — R. Je n'en sais rien ; j'ai mes soupçons là-dessus.

M. Murray : Comme il n'y avait aucun motif de haine contre le domestique, ce n'est pas sur lui qu'aurait dû porter le coup.

Me Ledru : Le cheval du domestique vous appartient-il, Madame ? — R. Non, c'est à M. Grandt.

D. Où est votre domicile ? — R. Boulevard de Waterloo, 72, chez M. Grandt.

D. Etes-vous locataire de la maison ? — R. Non, je paie le loyer, mais le bail est au nom de M. Grandt.

D. A qui appartient le mobilier ? — R. A M. Grandt. La maison a été louée sous le nom de M. Grandt, pour empêcher mon mari de rentrer chez moi, comme il l'avait voulu faire il y a trois ans.

M. le président : Aviez-vous des motifs pour vous opposer à sa rentrée ? — R. En rentrant, il y a deux ans, il avait deux pistolets dans sa poche....

Me Ledru insiste pour adresser de nouvelles questions au témoin sur ses relations avec M. Grandt.

M. le président : Je m'y oppose ; nous sommes ici pour nous occuper d'une tentative d'assassinat et non de faits en dehors du procès.

Me Ledru : Je ne veux rien dire d'étranger au procès ; mais Grandt nous appartient, et il importe de scruter toute la conduite de cet homme qui aura des comptes à nous rendre. Au reste, nous y reviendrons.

Me Dolez : Où est le cheval blessé ?

Mme Muray : Il est toujours dans les écuries de M. Grandt.

Me Ledru : Où est M. Grandt ?

Mme Muray : Il n'est pas à Bruxelles ; il est en Angleterre ; je lui ai écrit de revenir de suite. Il doit arriver ce soir avec la vapeur, et demain il pourra être ici.

M. le président : Je réitère mon invitation aux défenseurs de s'abstenir de toute question en dehors du procès.

Me Ledru : Grandt est loin d'être étranger aux débats ; Grandt est dénonciateur, et tout à l'heure nous allons nous occuper de lui.

Thomas Thurley, domestique de M. Grandt. Ce témoin s'exprime au moyen d'un interprète. Cet interprète lui fait dire la formule... « Je jure de dire la vérité : Dieu me soit en aide *et ses saints*.

Le témoin, répétant la formule : Dieu me soit en aide *et ses saints*.

M. le président : Non, non. Supprimez *les saints*. Il est protestant. (Eclats de rire dans l'auditoire.)

Thomas Thurley fait un nouveau serment en supprimant *les saints*.

M. le président : A quelle heure êtes-vous sorti avec madame le 23 novembre ? — R. A une heure ; nous sommes rentrés entre deux et trois heures.

D. Avez-vous vu l'accusé ? — R. Je le vis deux fois, la première en face du n° 22, la seconde un peu plus rapproché de la porte de Namur.

D. Dans quelle allée étiez-vous ? — R. Près de l'allée des Piétons qui touche aux glacis.

D. Comment l'avez-vous reconnu ? — R. il avait une grosse canne brune ; je le connais depuis longtemps.

D. Que faisait-il de cette canne ? R. Il la balançait.

D. Quelles étaient vos positions respectives quand le cheval a fait un saut ? — R. J'étais entre Mme et M. Murray ; je n'ai pas entendu d'explosion ; au bond du cheval je me suis retourné, et j'ai vu M. Murray.

M. le président : Témoin, vous comprenez toute la gravité de votre témoignage ; êtes-vous bien certain d'avoir vu M. Murray ? — R. Je le jurerais cent fois.

M. le président, indiquant l'accusé : Est-ce cet homme que vous avez vu ?

Le témoin, se retournant vers M. Murray : Je le reconnais.

M. Murray : Je ne me rappelle pas avoir vu de ma vie cet homme.

D. Comment vous êtes-vous aperçu de la blessure ? — R. En rentrant, la servante m'a dit que mon cheval était blessé, je n'en savais rien.

D. A quel endroit ? — R. Derrière la cuisse.

D. Précisez-mieux la place. — R. Juste derrière en dessous de la queue. (Rires prolongés.)

D. A quelle distance étiez-vous de l'accusé ? (Le témoin indique un espace d'environ dix pas.)

Me Ledru : Le témoin connaissait-il M. Murray ? — R. Qui.

Me Ledru : Où l'avait-il connu ? — R. Je l'avais rencontré près de l'Observatoire...

Me Ledru : Le rencontrer n'est pas le connaître. Qui a indiqué au témoin que la personne qu'il rencontrait était M. Murray, et quel intérêt avait-il à s'occuper de lui ?

Le témoin : Il y a trois ans, on parlait de M. Murray.

Mme Murray : C'est à l'époque où M. Grandt a eu un duel avec mon mari.

Me Dolez : Quelle a été la cause de ce duel ?

M. le président : Cette question ne peut être posée.

Me Ledru : La défense prétend que ce duel a eu lieu à l'occasion de Mme Murray, et nous concluons pour que la question soit posée.

La Cour se retire pour délibérer. — Elle rend un arrêt par lequel elle décide que la question sera posée.

M. le président : Pourquoi ce duel, Madame ? — R. A cause de moi. Il prétendait que je vivais avec M. Grandt.

M. le président, au témoin : Avez-vous eu connaissance de ce duel ? — R. Oui ; j'ai nettoyé les pistolets de M. Grandt, mais je n'ai pas voulu l'accompagner sur le terrain.

Il résulte de la déposition d'un témoin vétérinaire de son état que la blessure du cheval a été nécessairement le résultat d'une balle.

Louise Housman, femme de chambre de Mme Murray, connait l'accusé, et déclare qu'après l'événement elle a vu le colonel le mardi suivant à huit heures du matin et le samedi suivant vers le soir. Le 23 novembre elle n'a pas vu l'accusé. Le mardi, il était contre un arbre sur le boulevard et y est resté un quart-d'heure ; elle affirme l'avoir parfaitement reconnu. Et le samedi suivant il a passé devant la fenêtre et elle en a prévenu sa maîtresse.

M. le président : Quand êtes-vous entré au service de Mme Murray ? — R. Avant le départ pour Ostende ; le colonel vivait avec sa femme.

Un conseiller : Y êtes-vous toujours restée ? — R. Non. Je n'y suis rentrée que depuis treize mois.

M. le substitut du procureur-général : Le témoin a-t-il vu que l'accusé se livrât à de graves excès envers sa femme ? — R. Oui, elle a manqué être étranglée par l'accusé, et c'est lui-même qui m'a appelée pour apporter des ciseaux afin de couper les habits de madame et lui faire respirer des sels.

Un juré : Le témoin a-t-il vu cet acte de violence ? — Oui, il avait la main à la gorge de madame.

D. Et c'est lui qui vous a appelée ? — R. Oui, parce qu'il avait peur.

M. Max Lugers, officier de cavalerie : En décembre, M. d'Outerluigne ma raconté que le cheval de Mme Murray avait été blessé d'un coup de feu et qu'on soupçonnait M. Murray. Quelques jours après j'ai cru reconnaître M. Murray rue de Namur, entre huit et neuf heures du matin ; il avait une redingote bleue et une décoration bleu de ciel.

M. Murray : Je n'ai jamais eu de décoration bleue.

M. Lowe, rentier : Je ne sais rien de l'affaire que par ouï-dire. J'ai cru voir Murray un soir l'année dernière, vers la fin de l'été, rue de la Madelaine. Je ne puis décrire la personne que j'ai rencontrée, j'ai la vue très basse.

Ad. Janssens, arquebusier à Bruxelles, déclare qu'il ne connaît les fusils à vent que par ouï-dire.

M. Guillery, professeur à Laeken : J'ai vu beaucoup de fusils à vent ; ils ont un canon et une crosse remplie d'air au moyen d'une pompe foulante qui peut en être détachée. Je ne conçois pas un fusil à vent sans crosse. Un ouvrier bien adroit peut peut-être trouver le moyen de supprimer la crosse ; mais cela doit être rare et difficile. La crosse d'un fusil à vent peut en être séparée ; elle sert ordinairement à charger le fusil : il suffit de quelques minutes pour le charger. Je n'ai jamais, avant le procès, entendu parler de fusil à vent sans crosse.

M. Jobard, propriétaire du *Courrier belge*.

M. le président : Est-il possible de placer un fusil à vent dans une canne ? — R. Je pense qu'il est possible de placer un fusil à vent dans une canne de médiocre grandeur, puisqu'il en existe deux, inventés et exécutés par M. le baron Séguier fils, qui m'en a montré l'admirable mécanisme. L'une des deux cannes avait été donnée au duc d'Orléans. Le bruit s'étant répandu, à l'époque de l'attentat d'Alibaud que l'assassin s'était servi d'une canne à vent, M. le baron Séguier courut avec la sienne chez le duc d'Orléans pour lui démontrer que cela était impossible, puisque ces deux cannes étaient uniques. Je ne pense pas que M. Séguier ni M. le duc d'Orléans aient prêté leurs cannes à M. Murray pour venir assassiner sa femme à Bruxelles. Il y a des fusils-cannes à poudre qu'il ne faut pas confondre avec la canne à vent : ceux-là font une explosion comme les autres ; ils sont fort répandus ; c'est d'un de ces instrumens qu'Alibaud s'est servi.

M. le président : Comment pouvez-vous affirmer qu'il n'y ait que ces deux cannes ? — R. Parce que M. le baron Séguier me l'a dit et que je le crois ; parce que c'est un tour de force de fine mécanique qu'il n'est donné qu'à un aussi habile mécanicien que lui de construire, et que je ne pense pas qu'un armurier ordinaire soit en état de l'exécuter.

M. le président : Quel bruit peut faire un fusil à vent ? — R. Cela dépend du degré de pression donné à l'air. J'ai entendu un fusil à vent (celui de M. Perrot) produire une détonation égale à celle d'un petit coup de pistolet ; chargé à trente asmophères seulement, le bruit ressemble à un pétard de feu d'artifice.

M. le président : N'est-ce pas une espèce de sifflement ? — R. Oui, quand l'air est peu comprimé, mais alors la portée de la balle n'est pas grande.

M. le président : Quelle est la portée d'un fusil à vent ? Peut-il occasionner une blessure grave ? — R. La portée d'un fusil à vent peut être aussi grande et même plus grande que celle d'un fusil à poudre, et par conséquent il peut blesser et tuer aussi bien et d'aussi loin qu'un autre, parce que l'air peut être comprimé indéfiniment.

Me Ledru : Quelle est la cause de la détonation ? — R. La détonation est produite par le déplacement de l'air, puis par sa rentrée subite dans le vide occasionnée par la condensation des gaz qui l'avaient déplacé.

M. Cloquette : Mais on m'a assuré qu'il existait certaines compositions chimiques, certaines poudres qui ne produisent aucun bruit. — R. Celles-là ne seraient point dangereuses non plus : il y a par exemple la *poudre blanche* dans les contes de grand'mère. (Hilarité générale.) Mais je ne pense pas qu'aucun chimiste voulût en entreprendre la fabrication.

Après l'audition de plusieurs témsins sans importance, on entend les témoins à décharge.

Mme Barbara Seuton, âgée de cinquante-trois ans, domiciliée à Paris, rue Montaigne, 2, aux Champs-Elysées, déclare connaître l'accusé.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : M. Murray est arrivé chez moi dans le courant d'octobre 1839, et tout le temps qu'il a demeuré chez moi, il ne s'est pas absenté vingt-quatre heures, et pas même douze heures dans le mois de novembre. Il a occupé chez moi un appartement depuis le 23 octobre jusqu'au 14 février, ce qui fait quatre mois moins sept jours ; il n'a pas quitté Paris. Le 23 novembre, il a donné à sa mère, qui me les a remis, 5 francs pour donner au portier qui nettoyait ses bottes et ses habits.

M. le président : Comment vous rappelez-vous cette date précise ? — Parce qu'il était entré chez moi le 23 octobre, et le 23 novembre, le mois étant fini, il donnait de l'argent.

D. Il payait exactement ? — R. Oui, très exactement.

M. le président, à la dame Murray : Vous dites que vous avez vu votre mari le 23 novembre, et cette dame assure que le 23 novembre il était à Paris.

Mme Murray soutient positivement qu'elle a vu son mari à Bruxelles le 23 novembre.

Mme Seuton : J'ai dit la vérité et rien que la vérité. M. Murray a habité chez moi depuis le 23 octobre jusqu'au 14 février.

Louise Housman est rappelée, elle répète qu'elle a vu le colonel le mardi et le samedi après l'événement.

Thomas Thurley persiste dans sa déposition et soutient qu'il a reconnu le colonel.

M. le président fait observer quelles sont les peines sévères qui attendent les faux témoins.

Thurley persiste.

Mme Seuton : Je sais que j'ai dit la vérité. Je veux mourir à présent devant Dieu si je n'ai pas dit la vérité.

M. le président : Il est inutile de faire de nouveaux sermens. Je ferai tous mes efforts pour découvrir la vérité, et malheur à celui qui y aura manqué.

Jacques Gillon, portier de la maison de la rue Montaigne, 2, à Paris, connait très bien l'accusé depuis huit à neuf mois.

M. le président : Qu'avez-vous à dire ? — R. M. Murray est resté chez nous pendant long-temps.

D. Etait-il seul dans la maison ? — R. Non ; la maison est louée à plusieurs locataires.

D. Mme Seuton l'habite-t-elle ? — R. Oui, depuis long-temps.

D. Que s'est-il passé dans la maison ? — R. Rien. M. Murray y est resté depuis le 23 octobre jusqu'au 14 février.

D. A qui était l'appartement qu'il occupait ? — R. A Mme Seuton.

D. Avez-vous vu le colonel tous les jours ? — R. Oui.

D. Il ne s'est pas absenté ? — R. Non.

D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oui.

D. Vous l'avez vu tous les jours ? — R. Oui ; il ne pouvait pas rentrer sans que je le visse.

D. A quelle heure rentrait-il ? — R. Quelquefois à onze heures, à minuit, quelquefois à deux heures quand il allait en soirée.

D. A-t-il fait un voyage ? — R. Non, je ne l'ai jamais vu absent de la maison.

D. Faisiez-vous habituellement ses habits ? — R. Oui.

D. Au mois de novembre dernier était-il dans la maison ? — R. Oui.

D. Le 23 novembre, vous a-t-il payé ? — R. Oui. C'est-à-dire j'ai reçu mon mois par Mme Seuton.

Mme Murray, rappelée, répète qu'elle a dit la vérité, et soutient qu'elle a parfaitement reconnu son mari.

Thomas Thurley, rappelé, soutient également qu'il a répondu la vérité.

Louise Housman, rappelée, persiste dans sa déposition.

M. le président : Je dois rappeler aux témoins les peines auxquelles ils s'exposent en ne disant pas la vérité. Pour moi, j'ai la conviction intime que d'un côté ou de l'autre il y a faux témoignage, et la justice punit sévèrement le faux témoignage.

Suzanne Gillon, couturière, demeurant à Paris, rue Montaigne, 2, connaît l'accusé. Elle dépose qu'elle travaillait deux ou trois fois par semaine chez Mme Murray, à Paris, Mme Murray demeurant chez Mme Seuton. Mme Seuton habite la maison depuis onze ans. L'accusé y est entré le 23 octobre, et y est resté quatre mois : le témoin l'y a toujours vu ; elle ne travaillait pas à jour fixe, soit le lundi, le mercredi et le vendredi; mais il n'y avait jamais plus de trois jours d'intervalle. Chaque fois que le témoin a été chez Mme Murray et a vu l'accusé, et même quand elle n'y allait pas, comme elle était chez son père, elle le voyait rentrer.

M. le président : Nous avons des témoins qui assurent le contraire ?

Le témoin persiste dans sa déclaration.

M. le président fait rappeler la dame Murray, la fille Housman et le groom Thurley, ces témoins persistent dans leur déposition

M. le président au témoin : Il y avait certains intervalles pendant lesquels vous n'alliez pas chez Mme Murray; pendant ces intervalles l'accusé n'aurait-il pas pu venir à Bruxelles ? Pouvez-vous dire l'avoir vu tous les jours ? — R. Oui je l'ai vu tous les jours.

Mme veuve Murray est introduite.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé?

Le témoin : C'est mon fils, Monsieur. (Sensation.)

M. le président : Qu'en pense le ministère public?

M. le substitut du procureur-général : La défense ne s'est pas opposée à ce que la mère de l'accusée fût entendue. De mon côté, je ne puis pas m'opposer à ce qu'on entende le témoin.

Me Ledru : La mère de l'accusée a été citée comme témoin; elle ne peut qu'ajouter aux dépositions des autres témoins. Mais nous avons un document important, car Mme Murray avait l'habitude d'écrire sur un journal jour par jour toutes les actions de sa vie. Nous avons le portefeuille entre nos mains, et nous en argumenterons.

M. le président, après avoir consulté la cour, déclare qu'en vertu de l'article 322 du Code Mme veuve Murray ne sera pas entendue comme témoin, mais seulement en vertu du pouvoir discrétionnrire, à titre de renseignemens et sans prêter serment.

Me Ledru : Où se trouvait M. Murray le 23 novembre?

Mme veuve Murray : Il est arrivé le 21 octobre; nous sommes entrés chez Mme Seuton le 23 octobre, et depuis lors il n'a jamais passé douze heures hors de la maison. Il est resté quelquefois la nuit dehors, mais le lendemain il envoyait un billet. Cela est arrivé dans le mois de décembre, mais dans le mois de novembre jamais.

M. le président : A quelle occasion rédigiez-vous un journal? — R. C'était mon idée, je l'avais toujours fait.

Henri-Rowland Harley, demeurant à Paris, dépose de la manière suivante : « Je connais M. Murray depuis mon enfance, nous avons étudié ensemble. Depuis dix ans j'ai eu avec lui des relations intimes. Il s'est marié pendant que j'étais à Paris, et en 1834 je l'ai vu à Bruxelles; il se conduisait en bon mari, c'était un homme d'un excellent caractère.

» Dans le courant du mois d'octobre je l'ai vu à Paris, je l'ai rencontré rue de la Paix; il venait de faire un voyage en Allemagne, et il m'a dit qu'il devait rester quelques mois à Paris. Il demeurait aux Champs-Elysées, et a eu une maladie peu grave, mais qui l'a retenu quelque temps chez lui. Comme M. Murray possède quelques agrémens, qu'il est excellent musicien, j'ai voulu l'introduire dans une famille où j'étais reçu, et où l'on faisait de la musique. On se réunissait tous les samedis. Je l'ai invité à y venir; vers la fin de novembre, et selon la conviction morale que je puis avoir, le samedi 23 novembre, je suis allé chez lui pour l'inviter à venir le soir même. Il me dit : « Nous verrons cela. » Puis nous avons dîné ensemble, et après dîner comme il se sentait indisposé il préféra demeurer tranquillement chez lui.

» Quelques jours après, je vis dans un journal qu'il était question d'un attentat qu'on imputait à M. Murray. Je ne croyais pas qu'il pût s'agir de lui, et je ne lui en parlai pas. Quelques jours après, un de ses amis lui parla du bruit qui courait sur son compte; et alors M. Murray m'en parla. Je lui dis : « Vous ne devez pas vous en inquiéter, il se peut qu'il y ait à Bruxelles un homme qui porte le même nom que vous. » Mais comme le journal parlait de M. Kent Murray, il ne pouvait plus y avoir de doute, et il me demanda : « Vous rappelez-vous avoir dîné avec moi le 23 novembre ? » Je lui répondis que je me le rappelais. J'ajouterai ici que de toutes mes connaissances M. Murray est l'homme le plus incapable d'une infamie quelconque. Si je pouvais m'exprimer facilement dans une langue étrangère, je dirais toute l'indignation que j'éprouve de l'accusation injuste qu'on a dirigée contre lui.

M. le président : Vous avez déposé sur sa moralité; il n'est pas question de vos sentimens. Voyiez-vous souvent le colonel? — R. Oui, il ne se passait pas trois ou quatre jours sans que je le visse. Jamais il n'y a eu une semaine d'intervalle.

Audience du 25 juillet.

La foule est plus considérable. Un grand nombre de magistrats de la Cour de cassation et de la Cour royale, M. le procureur-général et ses substituts, les avocats du barreau de Bruxelles sont venus assister à ces débats qui sont l'objet de toutes les conversations.

M. le président: J'ai appris que le troisième témoin, M. Grandt est ici présent, ainsi que M. Simon.

M. Grandt (Auguste-Jacques), rentier, âgé de 45 ans, domicilié à Bruxelles, déclare connaître l'accusé.

M. le président : Dites ce que vous savez :

Le témoin : Le 23 novembre, rentrant à quatre heures chez moi, je rencontrai mon domestique à pied. Sachant qu'il avait dû sortir à cheval, je fus étonné de le voir à pied, et je lui demandai pourquoi; il me dit que Mme Murray l'avait envoyé chercher son enfant, parce qu'elle avait vu son mari sur le boulevard. Je rentrai chez moi; dans le corridor je vis Mme Murray qui me dit avoir vu son mari; je regardai le cheval, et je vis qu'il avait un petit trou à la croupe; je demandai s'il était arrivé un accident; on me répondit que non. Je fis appeler un vétérinaire qui me dit que ce trou avait été fait par une balle. Je questionnai mon domestique qui me dit qu'il ne savait rien, que seulement en passant devant M. Murray son cheval avait fait un bond tellement fort, qu'il avait failli être renversé. J'allai le soir chercher le vétérinaire qui me répéta la même chose, que la blessure avait été produite par une balle. Je demandai alors à un commissaire de police de chercher M. Muray en ville, et je supposai que le coup était parti d'une canne à vent, puisqu'on n'avait pas entendu de bruit.

Me Ledru : Voulez-vous demander au témoin pourquoi, dans la dénonciation qu'il a faite le 23, il a dit Mme Murray divorcée?

Le témoin : Je ne crois pas m'être servi de cette expression.

Me Ledru : Elle est dans le procès-verbal; on a même ajouté : divorcée depuis trois ans.

Le témoin : J'ai voulu dire séparée.

Me Ledru : J'expliquerai plus tard pourquoi vous l'avez dit. Maintenant je prierai M. le président de vouloir bien demander au témoin quels ont été les motifs de son duel avec Murray.

M. le président : Cette question n'a aucun rapport avec l'attentat du 23 novembre et je ne la poserai pas, je dois écarter des débats tout ce qui les prolongerait inutilement.

Me Ledru : Je ferai observer à M. le président qu'il nous importe de connaître la moralité du témoin, et nous nous occuperons très sérieusement de cette moralité. Les témoignages qui ont été entendus contre l'accusé sont graves dans l'intérêt de l'accusation, et graves en sens contraire contre la défense; il n'y a pas moyen de détruire ces témoignages si la moralité des témoins n'appartient pas à l'examen sérieux de l'accusé et de ses défenseurs. Il y aurait impossibilité absolue dans cette cause comme dans toutes les autres de faire voir toute la vérité, si nous ne pouvons examiner très en détail la moralité de l'accusateur et des témoins qu'il produit. Quand un homme se bat avec un mari pour lui enlever sa femme, la loi veut que nous ayons le droit de scruter cet homme.

M. le président : Quelle conséquence voulez-vous en tirer? Cela n'a aucun rapport à la cause.

Me Ledru : Il aura pour résultat d'établir la moralité du témoin.

M. le président, au témoin : Vous avez eu un duel avec l'accusé? — R. Oui.

D. Y a-t-il long-temps? — R. Deux ou trois ans.

M. le président : Je ne ferai pas d'autres questions.

Me Dolez : Je demanderai la permission d'ajouter quelques mots aux paroles de mon honorable confrère. De la moralité du témoin dépend la foi ou la non foi dans son témoignage. Comment reconnaître de quel côté se trouvent la loyauté et la bonne foi, si on ne permet pas d'établir cette moralité. Nous croyons que dans les antécédens du sieur Grandt vis-à-vis de l'accusé lui-même il y a de graves suspicions contre le témoin et contre tous ceux qui se rattachent à lui. Notre droit, notre devoir même est d'interroger le témoin sur ces faits, afin de faire connaître à la justice sa bonne ou sa mauvaise foi. La loi exige ce devoir en droit, l'article 319 du Code d'instruction criminelle nous le donne formellement.

M. le président : Le Code de procédure oblige le président d'écarter des débats tout ce qui peut les prolonger inutilement.

Me Dolez : Il n'entre pas dans mon désir de changer la nature de ces débats; mais nous demandons pour la défense toute la latitude possible; nous pensons que l'intérêt de l'accusé, les convenances de la cause exigent que cette question soit posée. Je ferai remarquer qu'hier, sur pareille observation de ma part, M. le président a fait la même question. Mme Murray a déclaré qu'elle avait été cause du duel, et nous voudrions que cela fût aussi attesté par le témoin.

M. le président insiste pour ne pas poser la question.

Me Dolez : Je vais alors rédiger des conclusions : « L'accusé et ses conseils concluent à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que la question suivante soit posée au témoin Grandt : » « A quelle occasion un duel a-t-il eu lieu entre vous et l'accusé? N'est-ce pas spécialement à l'occasion de Mme Murray? »

M. le substitut du procureur-général : Je pense que la question doit être posée.

La Cour se retire pour délibérer. Après un quart d'heure de délibération, la Cour rentre en audience, et M. le président déclare que la Cour considérant que la question peut être utile à la défense, ordonne qu'elle sera posée.

M. le président : M. Grandt, à quelle occasion avez-vous eu un duel avec M. Murray, n'est-ce pas spécialement à l'occasion de Mme Murray?

M. Grandt : Je ne me rappelle pas l'époque. Un nommé M. Gratand s'est présenté chez moi, et m'a dit que M. Murray trouvant que je l'avais blessé dans son honneur, me demandait satisfaction. Je répondis que je ne savais pas en quoi j'avais pu le blesser, mais que je m'étais fait une règle générale de ne jamais refuser de me battre. Nous nous rendîmes sur le terrain, et j'essuyai le feu de M. Murray sans y répondre.

M. le président : On vous a demandé si ce n'était pas à l'occasion de Mme Murray? — R. On ne m'a pas dit autre chose, sinon que je l'avais blessé dans son honneur.

Me Ledru : Le témoin n'a-t-il pas mis, de sa personne, M. Murray à la porte de chez sa femme, en disant que s'il ne sortait pas il se livrerait à la violence?

Le témoin : Cela est exact.

Me Ledru : Le témoin ne s'est pas contenté de le dire, il l'a écrit et signé.

Le témoin : M. Murray était entré de force chez Madame; il y est resté pendant trois jours depuis le matin jusqu'au soir. J'ai été forcé de le mettre à la porte.

Me Ledru : Je demanderai comment le témoin était investi du droit de mettre un mari à la porte de chez sa femme.

Le témoin : Parce qu'elle m'avait demandé protection.

Me Ledru : Contre son mari...

Le témoin : Oui.

Me Ledru : N'est-ce pas le témoin qui a fait insérer dans les journaux, le 18 décembre dernier, une lettre dans laquelle on lit : « L'autorité judiciaire est saisie de cette affaire. Une forte récompense est promise à celui qui pourra indiquer la retraite du colonel Murray, qui s'est caché à Bruxelles sous un faux nom, puisqu'il a échappé à toutes les recherches de la police. »

Le témoin déclare que ce n'est pas lui, et que cettre lettre n'a été insérée ni par ses ordres ni par ses conseils.

M. le président : Accusé, avez-vous à dire quelque chose?

L'accusé : J'ai à dire que je soupçonne fortement cet homme d'être l'auteur du complot ourdi contre moi. Je ne demande qu'une grâce à la cour et à MM. les jurés. C'est que s'il est prouvé que depuis deux ans j'ai mis le pied dans un rayon de cent milles anglais de la ville de Bruxelles, s'il est prouvé que j'ai jamais eu entre les mains un instrument comme celui que décrit cet homme, je demande pour unique grâce qu'on me condamne à mort, car alors j'ai été un infâme menteur.

Mme veuve Murray est rappelée et demande à prêter serment. « Je le désire, dit-elle, parce que madame sa femme a risqué son âme pour perdre son mari, et ce n'est pas une raison pour que je risque la mienne pour le sauver.

M. le président : Vous avez été entendue hier sans prêter serment; continuez de même aujourd'hui. Reconnaissez-vous ces portefeuilles?

Mme Murray : Ces agendas sont à moi; ils ont été écrits de ma main.

M. le président prie Mme Murray de donner lecture de l'emploi de ses journées depuis le 19 jusqu'au 24 novembre 1839. (Redoublement de curiosité.)

Mme Murray lit les journées indiquées; mais comme son manuscrit est en anglais elle est obligée de traduire. Voici l'emploi de ces six journées. « Le 17, j'ai passé la soirée avec mon fils chez Mme la baronne de Lassac. — Le 20, j'ai passé toute la journée à la maison. — Le 21, il a plu. J'ai écrit à Mme Fauche. — J'ai pris le thé avec mon fils chez Mme Diskinson; je suis sortie de là avec mon fils à huit heures et demie du soir. — Le 22, j'étais indisposée, enrouée. Mme Diskinson est venue me voir. Mon fils a passé la journée chez moi. — Le 24, il a plu toute la journée. M. Grenter est venu voir Kent ce matin; Kent n'était pas encore levé. Nous avons reçu des lettres et des journaux.

M. le président : Mais écriviez-vous régulièrement ces notes chaque jour ? — R. Oui, Monsieur, je les écrivais chaque jour. Cependant si je rentrais à une heure avancée je les écrivais le lendemain, mais jamais plus tard.

Me Ch. Ledru fait remarquer à la Cour quel caractère de vérité portent ces annotations, puisque les trois agendas représentant chacun une année différente, ont été aussi achetés dans trois lieux essentiellement distincts, par suite des voyages que Mme Murray a faits en Europe. Celui de 1838 a été acheté à Milan, celui de 1839 à Paris, celui de 1840 à Londres, trois villes où s'est trouvé le témoin à des époques diverses.

M. Cloquette, substitut du procureur du Roi, prend la parole :

« J'avais espéré que quelque jour serait projeté par l'audience publique sur son étrange obscurité, que le voile impénétrable dont elle est couverte serait déchiré, qu'enfin la vérité luirait triomphante. Je regrette que tous les efforts que nous avons faits pour la découvrir aient constamment échoué, et que nous n'ayons pu ni les uns ni les autres atteindre au but où nous aspirions. Deux systèmes sont en présence; chacun se montre avec des preuves et des argumens qui les rendent l'un et l'autre très vraisemblables. Le ministère public est persuadé qu'il y a un coupable d'un côté ou d'un autre; mais ce coupable, il ne peut le discerner avec certitude; il ne peut le frapper avec le glaive de la loi. »

Après cet exorde, M. Cloquette, tout en avouant les doutes où son esprit est en proie, pense cependant qu'il est plus facile d'établir un alibi que de soutenir une accusation de la nature de celle que Mme Murray dirige contre son mari. Il conclut en déclarant que si la culpabilité du colonel ne lui est pas démontrée, son innocence ne lui paraît pas l'être davantage.

Me Ch. Ledru prend la parole.

« Messieurs, je me lève profondément attristé des paroles du ministère public. Si Murray ne demandait qu'un acquittement, elles nous suffiraient; mais s'il n'avait voulu qu'un tel résultat, qu'avait-il besoin de venir d'un pays où il était à l'abri des rigueurs de vos lois pour se constituer prisonnier? M. l'avocat-général déclare qu'il ne lui est pas démontré que l'accusé soit coupable, et que le *doute* doit s'interpreter en sa faveur. Triste concession pour un homme comme Murray!... Le *doute* dans une question d'honneur ! c'est la mort!... Le doute ! nous n'en voulons pas. Murray repousse le présent de la vie que vous lui faites à condition qu'une tache resterait sur son front. Il faut qu'il sorte d'ici purifié ou infame : il n'y a pas de milieu entre les extrémités; car entre un honnête homme et un assassin il n'y a pas de moyen terme : et l'accusation est condamnée à être logique.

» Vous désirez, dites-vous, qu'un rayon de lumière surgisse des débats pour dissiper votre incertitude. Je m'oblige à vous présenter le fanal qui éclairera ce chaos, et j'ose espérer que quand la vérité luira plus claire que le soleil vos yeux ne s'en détourneront pas. Sachez d'abord quels sont les antécédens du colonel Murray, et à ce seul exposé vous verrez s'il est du nombre de ceux que le soupçon puisse atteindre. »

L'avocat trace ici un rapide exposé des antécédens de son client. Marié en 1833 à la demoiselle Orde, fille d'un général anglais, il habita quelque temps Bruxelles avec sa femme et alla ensuite à Ostende.

» Ils y étaient arrivés depuis peu de jours lorsque le hasard jeta à la rencontre de Murray un homme qui s'introduisit peu à peu dans sa familiarité... Certes, Murray ne devait à aucun égard redouter la comparaison... Mais il y a de ces hommes assez expérimentés dans la vie pour savoir qu'à force de perfidie, de sang-froid, de patience... on peut semer la division au sein d'un ménage....; et, sous l'apparence d'une amitié protectrice, s'emparer de la confiance, des secrets, des soupçons d'une jeune femme... l'entraîner dans le piége, puis la dominer en maître.

» Murray était loin de soupçonner qu'un traître eût pénétré dans sa maison sous la figure d'un ami. Tout lui fut révélé quand le mal était irréparable.

» C'était en 1836, il était venu d'Ostende à Bruxelles à un bal de la cour. Au retour, qui fut immédiat, sa femme avait disparu. Ses yeux s'ouvrirent alors, le scandale ne pouvait convenir à un homme de cœur: Murray se tut et dévora en silence sa douleur. Je me trompe, il voulut se venger. Mais voyez quelle vengeance une âme noble aime à tirer d'une si odieuse trahison !

» Il résolut de punir sa femme en se jetant au-devant de la mort, et dans son poétique désespoir il se fit volontaire parmi ses compatriotes qui combattaient en Espagne sous les ordres du général Evans. Toujours au premier rang, il laissa de toutes parts des traces de son sang. Il se battait pour mourir; mais une cruelle destinée semblait le rendre invulnérable et le condamner, au sein même des batailles, à porter le poids de sa douleur.

» Vous doutez si Murray a été capable de commettre un homicide sur une femme à l'aide d'un fusil à vent, c'est-à-dire d'une arme qui par sa nature est à l'égard des autres armes ce que le crime hypocrite est au crime audacieux, ce que l'empoisonnement est à l'assassinat par le fer.

» Pour réponse, voici ses états de service : fait lieutenant-colonel sur le champ de bataille, il conquit chacun de ses grades à la pointe de l'épée. Le ruban qu'il porte vous dit qu'il était sur la liste des braves : cinq fois il ajoute une décoration nouvelle à ses décorations premières, et toutes furent arrosées de son sang.

» Je ne suis pas autorisé, messieurs, à vous faire ces récits: je vous l'avouerai même, je désobéis à Murray en vous parlant de sa conduite militaire. Mais puisqu'il me confiait le soin de son honneur, je suis juge de tout ce qui importe à le défendre.

» Apprenez donc un fait d'armes plus beau que tous les autres: car ce n'est plus seulement du courage, de l'intrépidité: c'est (ce qui vaut mieux, ce qui parle plus éloquemment dans cette cause) la bonté, la bienveillance, l'humanité, au sein du carnage, pratiquées jusqu'à l'héroïsme.

» C'est au siége d'Irun, près de Bayonne, en l'année 1837. Deux jours la ville avait résisté; elle fut prise d'assaut. Elle était défendue par 1,500 carlistes : une seule maison crénelée résistait après la prise de la place, 25 hommes s'y étaient renfermés sous les ordres de deux officiers... D'après le terrible droit de la guerre ils devaient, pour prix de leur courage, être tous passés au fil de l'épée. La porte succombait... Un homme s'y porta et défendit à ses soldats d'en approcher : Brave... il avait compris ces braves qui avaient voulu mourir avec gloire... Les baïonnettes se croisèrent sur sa poitrine, ses propres soldats voulaient l'immoler... Ils avaient pourtant cédé à la voix de leur chef en l'admirant. Mais deux hommes des *chapels gory*, de ces volontaires basques qui jamais ne donnent ni ne reçoivent de quartier, le suppliaient de leur permettre au moins d'en *tuer deux !* Plus sauvages que les sauvages mêmes, ils invoquaient le nom sacré de la divinité pour accomplir un sacrifice humain... Ils allaient immoler Murray lui-même... Le courage l'emporta sur la férocité : la poignée de braves fut sauvée, et avec elle des femmes, des enfans, des vieillards.

» C'est pour prix de cette action que Murray fut fait sur le lieu même lieutenant-colonel. Apprenez en quels termes lui écrivait le général Evans, après avoir signalé dans les journaux la conduite de mon client:

« Mon cher Kent Murray,

» Ce n'est pas *par forme* que j'ai fait mention de vous : mais parce » que je fus témoin, avec un extrême plaisir, de votre conduite coura- » geuse et généreuse. Une famille entière et plusieurs soldats carlistes » doivent la vie à la protection résolue que vous leur donnâtes *au pé-* » *ril imminent de votre vie.* Usez de cette lettre comme bon vous sem- » blera et croyez-moi votre ami sincère.

» D.-L. Evans.

» Au lieutenant-colonel Kent Murray. »

» Il en use devant la Cour d'assises, accusé d'assassinat. (Mouvement.)

» Voici les titres que lui conféra la reine d'Espagne :

« En récompense du mérite que vous, don E. Kent Murray (major- » aide-de-camp du lieutenant-général D.-L. Evans), vous êtes acquis au » siége et à l'assaut d'Irun, pendant les journées des 16 et 17 mai 1837, » Il m'a plu, dans mon décret du 30 septembre, de vous conférer la » croix de chevalier de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, libre de » frais.

» Signé : la reine régente.

» Au palais de Madrid, 19 octobre 1837. »

» Vous connaissez Murray, voilà l'homme accusé de plus que d'un crime...de lâcheté !...»

Me Ledru résume ici les points principaux du procès et les fait ressortir en faveur de l'innocence de son client.

Me Ledru termine ainsi : « Le ministère public a conservé des doutes, il n'a pas trouvé de preuves suffisantes pour former sa conviction. Messieurs, nous ne pouvons sortir de cette audience emportant chacun nos blessés : il faut qu'il soit proclamé qu'il y a honneur et probité d'un côté, infamie et déshonneur de l'autre.

» Dire que c'est dans un pays de moralité qu'on verrait impunément un homme habile au métier porter le désordre dans une famille, un homme qui habite la maison que lui loue la femme qu'il a séduite, un homme qui met le mari à la porte? Non, Messieurs, le jury ni la Cour ne donneront un pareil exemple.

» Quand un homme d'expérience comme le sieur Grandt vient se poser en présence de M. Murray, après lui avoir ravi son bonheur, son avenir, il est de votre devoir, MM. les jurés, de donner un grand enseignement, une haute leçon de moralité, la Cour en fera autant après vous.»

Les débats sont clos. M. le président rappelle au jury ses devoirs ; il lui trace les règles de sa conduite. Le jury et la Cour se retirent. Après une courte délibération, le jury rentre en séance. M. le chef du jury déclare que l'accusé Kent-Murray n'est pas coupable.

M. le colonel, mis immédiatement en liberté, remercie son défenseur avec une vive effusion et va s'asseoir près de sa mère, qui lui prend la main en versant des pleurs de joie.

Me Ledru demande que Mme Kent-Murray et M. Grandt soient condamnés à 50,000 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de M. le colonel Murray, comme ayant commis envers lui le crime de dénonciation calomnieuse.

La Cour ordonne à M. Grandt et à Mme Murray d'approcher.

Ces deux personnes viennent prendre place sur deux siéges au milieu du prétoire.

Me Ledru développe les moyens à l'appui de ses conclusions : le moyen d'argent est, dit-il, le seul à employer par M. Murray pour rompre le pacte qui, selon l'argent, tient madame Murray sous la domination du sieur Grandt.

M. Grandt : J'ai dit la vérité; si je paie 50,000 fr. pour cela, c'est une injustice.

Mme Murray : Je sortirai d'ici avec une bonne conscience; punissez-moi si vous le voulez; j'ai dit la vérité.

M. Cloquette : La demande de dommages-intérêts n'est pas fondée, car elle a pour base une dénonciation calomnieuse que le verdict d'acquittement du jury n'établit pas.

La Cour se retire pour délibérer.

Après une délibération assez longue, elle rentre et prononce un arrêt par lequel elle dit que la dénonciation du sieur Grandt et de la dame Murray ne comporte point le caractère légal de dénonciation calomnieuse et déclare en conséquence les conclusions non fondées.

L'audience est levée.

Pendant que le jury était en délibération, Mme Murray craignant que son mari, désormais libre à Bruxelles, demandât ou voulût reprendre son fils, l'a fait partir pour Anvers.

M. Murray est à la recherche de son fils et va intenter une poursuite légale pour l'obtenir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Brives, 24 *juillet*. — Ce n'est que hier que Mme Laffarge a connu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Limoges, qui la renvoie devant la Cour d'assises de la Corrèze. Elle a reçu cette nouvelle avec assez de calme. Sa santé est toujours faible; ses douleurs de poitrine sont plus vives depuis deux jours. On n'a pas encore fixé le jour de sa comparution en Cour d'assises, ni le moment de son transfert dans la prison de Tulle. M. et Mme de Léautaud ont quitté l'hôtel de Bordeaux, où ils étaient depuis leur arrivée à Brives, pour aller occuper une maison qu'ils ont louée ici pour trois mois.

Limoges, 24 *juillet*. — Nous avons rendu compte, lorsqu'il a été jugé en première instance, du procès existant entre M. Legrand, membre de la Chambre des députés, Mme veuve Meunier et M. Devilliers, relativement au testament de M. Meunier. La Cour royale, dans son audience du 24 juillet, a confirmé le jugement du tribunal de Guéret qui avait maintenu la validité du testament de M. Meunier. Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Malvergne.

— Nevers, 24 *juillet*. — La Cour d'assises vient, après quatre jours de débats, de prononcer sur le sort des vingt-un accusés traduits à sa barre comme coupables des désordres qui ont agité la Machine, Saint-Léger-les-Vignes et Decize, les 11 et 12 mai dernier. Douze accusés, parmi lesquels figuraient neuf femmes, ont été acquittés. Huit ont été convaincus de pillage en réunion et à force ouverte et un seul de rébellion. La peine de six ans de travaux forcés a été prononcée contre l'un d'eux, espèce de truand éhonté dont le cynisme a empêché les jurés de lui accorder, comme aux autres, le bénéfice des circonstances atténuantes. Trois de ces malheureux, signalés comme chefs de l'émeute, ont été condamnés à cinq ans de réclusion, et les autres à trois ans et deux ans d'emprisonnement.

M. le président a fait espérer aux condamnés qu'une commutation ou même une remise de peine pourrait être le prix de leur résignation et de leur bonne conduite.

— Alby, 22 *juillet*. — Exécution du parricide Dauzats et de sa mère. (Correspondance particulière.) — Aujourd'hui, à huit heures du matin, jour de foire, a eu lieu l'exécution du parricide Dauzats et de sa mère, condamnés par arrêt de la Cour d'assises du Tarn du 8 juin dernier. Vous vous rappelez qu'ils firent, après leur condamnation, l'aveu de leur crime, et ils ne s'étaient pourvus ni en cassation ni en grâce. Dauzats est un jeune homme de vingt et un ans, aux formes belles et athlétiques; il avait depuis sa condamnation montré beaucoup de résignation ; il lisait continuellement un livre de piété : malgré la certitude du sort qui l'attendait, Dauzats avait conservé un appétit extraordinaire : la ration des prisonniers ne lui suffisait pas.

Sa mère, depuis l'arrêt fatal, semblait tomber dans une sorte d'insensibilité. Cependant, dans la nuit du 19 au 20 juillet, le concierge entendit la chute d'un corps lourd sur le plancher de la chambre où elle couchait. Il se hâte d'y monter, ouvre la porte, et trouve la femme Dauzats sans connaissance étendue à terre, avec un mouchoir autour du cou en forme de lacet. Elle s'était pendue; mais le mouchoir n'avait pas été assez fort pour la soutenir en l'air, il s'était déchiré. Ce n'est qu'à force de soins qu'on put la rappeler à la vie. A partir de ce moment, deux femmes condamnées à des peines temporaires ont été chargées de la veiller pour empêcher qu'elle ne fît une nouvelle tentative de suicide.

Ce matin, Dauzats et sa mère ont été prévenus à sept heures que l'arrêt allait recevoir son exécution. Ils ont paru apprendre cette nouvelle avec assez de fermeté. Dès ce moment, deux ecclésiastiques les ont assistés. Les condamnés ont écouté leurs exhortations et reçu les secours de la religion avec une vive reconnaissance.

Au dehors était une foule immense. Enfin à huit heures les portes de la prison se sont ouvertes. La femme Dauzats est sortie la première, à pied, revêtue d'une chemise blanche et la tête couverte d'un voile noir. A dix pas en arrière marchait son fils.

Arrivés au pied de l'échafaud, la mère est montée la première; elle est demeurée debout pendant qu'un huissier, à cheval, faisait au peuple la lecture de l'arrêt de condamnation; un instant après elle avait cessé de vivre.

Puis est venu son fils, qui, dans la même attitude, a également écouté la lecture de son arrêt, et justice a été faite.

— Montfort (Ile-et-Vilaine), 24 *juillet*. — Un attentat qui heureusement n'a eu aucune suite fâcheuse vient d'être commis sur la route de Becherel à Rennes; la voiture de M. de Caradeuc a été attaquée par une bande de jeunes gens qui revenaient de Becherel, où ils avaient passé au conseil de révision : ces jeunes gens, qui étaient animés par la boisson croyaient s'adresser au préfet du département qui avait présidé le matin le conseil. Après avoir assailli la voiture à coups de pierre et de bâton, ils reconnurent leur erreur et se dispersèrent. Aujourd'hui cinq de ces jeunes gens sont déjà arrêtés.

— Carpentras. — On parle diversement d'une tentative d'assassinat qui a jeté l'épouvante dans la petite commune de Saint-Christol, arrondissement de Carpentras. Un coup de fusil chargé de plomb et de deux balles a été tiré ces jours derniers dans la chambre de M. Pourcin, avocat, au moment où il allait se mettre au lit. La fenêtre était entr'ouverte; l'une des deux balles est restée dans le volet extérieur, et l'autre a pénétré dans le plafond de la chambre.

— Evermeu (Seine-Inférieure), 24 *juillet*. — La déplorable célébrité qu'ont value à notre contrée les assassinats de Saint-Martin-le-Gaillard et de Douvrend va malheureusement se raviver par un crime commis la nuit dernière en la commune de Saint-Quentin.

La servante du sieur Castelot, ancien maréchal, fut réveillée vers deux heures du matin par un bruit que tout d'abord elle attribua à la chute de quelque objet pesant. Puis bientôt, ayant ouvert les yeux, elle aperçut de la lumière dans la cuisine, qui se trouve entre la chambre qu'elle occupe et celle de son maître : « Avez-vous donc quelque chose? » cria-t-elle. Ne recevant pas de réponse, cette fille se lève, et au même instant la lumière de la cuisine disparaît. Soit qu'elle fût troublée, soit qu'elle fût encore à moitié endormie, la vieille servante tâtonne quelques instans avant de trouver la porte de sa chambre. Enfin elle peut allumer une chandelle et entre dans la chambre de son maître.

Là, un affreux spectacle l'attendait. Castelot, immobile dans son lit, avait la tête ensanglantée; ses draps, sa chambre étaient pleins de sang. Il soupirait encore et paraissait être dans un pénible assoupissement. A ce spectacle, aussi effrayant qu'inattendu, la servante se hâta d'appeler les voisins.

La victime a reçu trois coups à la tête, sur la tempe gauche, d'un pieu en bois que les assassins avaient arraché à la haie voisine.

Le malheureux vieillard, lâchement frappé pendant son sommeil, ne se souvient de rien. Quand sa servante l'interrogea sur ce qui lui était arrivé, il répondit qu'il avait sans doute saigné au nez, et demanda si le grenier de sa chambre ne s'était pas écroulé, et si ses blessures n'avaient par été occasionnées par la chute d'une solive.

Les assassins sont entrés et sortis par la cuisine, au moyen d'un trou qu'ils ont pratiqué dans la muraille; grâce à l'intervention de la servante, ils n'ont pu consommer entièrement leur crime ni voler, car il ne paraît pas qu'aucun objet ait été enlevé.

Castelot, âgé de soixante-dix ans, depuis quelques années ne travaillait plus et vivait d'un revenu de ses économies; il était célibataire et passait dans le pays pour avoir beaucoup d'argent. Le crime, sans doute, est le résultat de la cupidité.

Hâtons-nous d'ajouter que la victime vit encore, et que les médecins que la justice a appelés sur les lieux ne désespèrent pas de la rappeler à la vie.

Paris, 27 Juillet.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général Négrier, s'est réuni aujourd'hui pour statuer sur le pourvoi de César et Brutus, tous deux fusiliers sédentaires, vieux soldats ayant trente ans de service, condamnés à un an de prison par le 1er Conseil de guerre, pour avoir refusé de se rendre au peloton de punition. Le motif qui a déterminé les deux anciens à se pourvoir est surtout la disposition du jugement qui les déclare incapables de servir dans l'armée, disposition qui les prive de leurs droits à la modique pension de retraite à laquelle ils auraient eu droit de prétendre.

Me Cartelier, leur avocat, a soutenu que cette disposition de la loi du 12 mai 1793 ne pouvait être appliquée aux deux condamnés, parce que leur *refus d'obéissance* n'avait pas eu lieu à l'occasion d'un service commandé militairement par un supérieur. Leur refus de se rendre au peloton de punition doit être réprimé par une punition disciplinaire plus rigoureuse, c'est-à-dire la prison ou le cachot.

Me Cartelier insiste sur les dangers qui résulteraient de l'application de cette loi. « Elle est tombée en désuétude, dit-il, car le ministère public n'en requiert jamais l'application à l'égard des jeunes soldats. » Le défenseur soutient aussi que les accusés ayant été traduits au Conseil de guerre pour *désobéissance formelle et combinée*, crime puni de mort par la loi de brumaire an V, et ayant été acquittés sur cette question, ne devaient plus, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle ordinaire, être recherchés à raison du même fait.

M. Joinville, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a conclu à l'annulation du jugement pour fausse application de la loi.

Nonobstant ces conclusions, le Conseil, après un long délibéré, a confirmé le jugement du 1er Conseil de guerre. Cette décision a été rendue à la majorité de trois voix contre deux.

Il est permis d'espérer, grâce aux excellens antécédens de ces vieux soldats, qu'un acte de clémence royale effacera cette partie de leur condamnation, qui, en même temps qu'elle leur imprime une sorte de flétrissure, les priverait de la modique pension de 250 francs dont leur vieillesse a grand besoin.

— A la suite d'une perquisition judiciaire opérée en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Zangiacomi, au domicile d'un sieur N..., se qualifiant gérant de la *Société de la réforme scolastique et artistique*, les papiers, registres et correspondance de cette Société ont été saisis et transportés au parquet. Le sieur N... lui-même a été écroué au dépôt de la préfecture de police, sur mandat d'amener décerné contre lui par le même juge d'instruction.

— L'ex sous-caissier du Trésor, Mathéo, détenu à la Conciergerie, a comparu ce matin devant un de MM. les juges d'instruction. Confiant dans la décision à intervenir du jury, il paraît impatient de voir terminer l'instruction de son affaire. Il a grandement souffert, dit-il, depuis sa sortie de France, et sa faute, quelque sévèrement qu'on la qualifie, lui semble avoir été cruellement expiée par dix-neuf années de misères et de douleur. La condamnation qui l'avait frappé en Wurtemberg, et dont il vient de subir la peine, aurait été, s'il faut s'en rapporter à ce qu'il allègue, le résultat d'une erreur de la justice, et les circonstances qui ont accompagné son extradition auraient rendu plus cruelles encore pour lui les funestes conséquences de cette condamnation. Le moment en effet où il a été extrait de la prison de Ludwisbourg pour être remis aux agens français porteurs de l'ordre d'extradition a été signalé par une scène déchirante.

Mathéo qui, avant sa condamnation, exerçait à Stuttgard la profession de maître de langues, étant parvenu à se créer une position assez heureuse, avait fait venir près de lui sa femme et ses deux jeunes filles, également recommandables par leur excellente conduite et leur éducation distinguée. Mathéo une fois sous la main de la justice, la pauvre femme et ses deux demoiselles, à force de travail et de privations, avaient réussi, non-seulement à subvenir à leurs propres besoins, mais encore à adoucir le sort misérable de leur époux et de leur père; puis le jour où sa peine devait expirer elles s'étaient procuré une voiture, et avaient fait le trajet de Stuttgard à Ludwisbourg, pour se trouver auprès de lui au moment de sa libération, le recevoir dans leurs bras et le ramener dans la modeste maison que son absence avait plongée dans le deuil. On peut se faire une idée de la douleur et de la surprise des trois pauvres femmes, lorsqu'au lieu de voir Mathéo rendu à la liberté, elles ont appris que ce n'était que pour le conduire devant la justice française qu'on lui enlevait ses fers. Ce coup a été, dit Mathéo, le plus cruel pour lui, et s'il désire aujourd'hui trouver grâce et pitié, c'est pour retourner en hâte prodiguer des consolations aux infortunées que frappe si cruellement son propre malheur.

— Une jeune et jolie personne de dix-neuf ans, Héloïse G..., fut, il y a quelques mois, l'objet des assiduités d'un nommé L..., qui, après avoir inutilement essayé de la séduire, la demanda en mariage, et parvint à se faire agréer de ses parens, malgré le peu de penchant que témoignait la jeune fille pour cette union. Les premières démarches d'usage eurent lieu, les bans furent affichés à la mairie et publiés à l'église ; L..., reçu dans la famille d'Héloïse, continua de lui faire la cour; bientôt même, comme gage de leur prochaine union, il lui fit cadeau d'un anneau en or d'un travail précieux, au centre duquel se trouvait un chaton ciselé sur lequel plus tard devaient être gravés les chiffres unis des deux époux.

A la veille de se conclure, ce mariage, auquel rien ne paraissait devoir s'opposer, manqua. Des renseignemens pris par la famille d'Héloïse G... la déterminèrent même à interdire tout retour dans la maison à L..., et, pour être plus certaine que sa fille ne serait pas exposée à ses obsessions, la mère d'Héloïse prit le parti de placer celle-ci dans un magasin de nouveautés situé dans un quartier éloigné, et où, selon toute apparence, il ne pourrait pas la découvrir.

De ce jour, en effet, elle ne revit plus son prétendu, qu'elle n'eut pas de peine, du reste, à oublier, car ce n'avait été que par déférence pour ses parens qu'elle avait consenti à ses projets. L..., de son côté, ne fit aucune démarche pour renouer des relations que les renseignemens donnés sur lui rendaient désormais impossibles, et il semblait que là tout dût se terminer, lorsque l'événement le plus singulier vint montrer à la famille G... quelle avait été son imprudence d'accueillir dans son sein l'homme qui avait recherché Héloïse, et combien elle devait s'applaudir de l'avoir chassé à temps.

Avant-hier samedi, une jeune dame, accompagnée de sa femme de chambre, était entrée dans le magasin où est placée Héloïse, et y avait fait quelques emplettes, lorsque au moment où la jeune fille formait des divers objets achetés un seul paquet elle remarqua l'anneau qu'elle portait au doigt. « Vous avez là une jolie bague, mademoiselle, dit la dame, permettez-moi de la regarder. — Oh ! mon Dieu, répondit Héloïse en tirant l'alliance de son doigt, je n'en suis en quelque sorte que dépositaire; elle m'a été donnée par une personne à qui il faut que je la rende, et je n'attends pour cela qu'une occasion. — Et savez-vous où cette personne elle-même a eu cette bague ? interrompit la dame en faisant jouer un ressort secret dont, à la grande surprise d'Héloïse, la pression fit ouvrir la bague en deux et mit en évidence quelques mots gravés intérieurement. — Non, madame, répondit la jeune fille d'un air inquiet. — Eh ! bien, moi, je le sais, poursuivit la dame, cette bague a été volée chez moi avec quantité d'objets de prix par un homme qui s'y est introduit à l'aide de fausses clés. Je suis loin de vous soupçonner, mademoiselle, d'être complice de ce misérable; mais je vous prie cependant de venir avec moi chez le commissaire le plus proche pour y faire votre déclaration. »

La pauvre Héloïse confuse, interdite, accompagna la jeune dame au bureau du commissaire de police du quartier Montmartre, M. Yon, qui, touché de son accent de vérité, envoya chercher sa mère qui, par bonheur, avait conservé toute la correspondance de L..., et, entre autres, la lettre où il lui demandait la main de sa fille, et celle où il la priait d'accepter la fatale bague. Convaincu de l'innocence d'Héloïse, le magistrat n'hésita pas à la laisser provisoirement en liberté, à charge de se représenter à la première réquisition. Quant au galant voleur, il fut immédiatement mis en état d'arrestation et déposé à la Préfecture de police, en attendant que le parquet prononce sur son sort.

— Le marché du Temple est comme un vaste réseau toujours

tendu où viennent se faire happer en détail les petits voleurs toujours empressés de convertir en monnaie le butin provenant de leur coupable industrie. Hier c'était le tour d'un nommé Joseph R..., qui, enveloppé d'un large manteau, malgré dix-neuf degrés de chaleur, allait de marchand en marchand l'offrir en vente, lorsque les agens trouvant sa démarche tant soit peu suspecte, et croyant d'ailleurs retrouver en lui une ancienne connaissance, l'arrêtèrent et le conduisirent devant le commissaire de police.

Interrogé sur l'origine et la possession du manteau, dans la poche de côté duquel se trouvaient des papiers qui ne pouvaient évidemment lui appartenir, Joseph R... avoua que le manteau avait été volé par lui la veille, dans la salle d'attente des Messageries Laffitte et Caillard, au préjudice d'un voyageur qui partait pour Lille.

Renseignemens pris au bureau des diligences, on a su que ce voyageur était le sieur H..., négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache. La *Gazette des Tribunaux*, si d'aventure elle lui passe sous les yeux dans le chef-lieu du département du Nord, où il doit être arrivé maintenant, après sa nuit passée sans son manteau, rassurera donc M. H... sur la perte qu'il a faite, et le mettra à même de réclamer au retour son manteau au greffe où il a été déposé.

— On nous écrit des eaux de Bade :

« Un jeune peintre français, natif du Mans, et arrivé depuis huit jours à Bade, s'est tué le 14 juillet dans la forêt au moyen de deux pistolets dont il avait lâché à la fois les détentes : il avait appliqué l'un au cœur, l'autre à la bouche; la mort a été instantanée. Il paraît qu'il avait conçu à l'avance son funeste projet; son portefeuille contenait trois lettres de change acceptées par de bonnes maisons, présentant une somme totale de 2,300 francs. Il portait sur lui deux montres d'or et quelques valeurs en numéraire. Sa malle était garnie de linge et d'habits en bon état, et elle renfermait en outre diverses actions d'entreprises industrielles d'une valeur nominale de plus de 50,000 francs; à Bade, on n'a pu se rendre compte de la valeur réelle de ces actions : on présume qu'elle n'en ont plus aucune et que cette perte a peut-être motivé le suicide. Le défunt n'a laissé d'autres dispositions qu'un billet écrit au crayon, invitant le maître de l'hôtel à se payer de ce qui lui était dû sur l'argent qu'il laisse. »

— Mardi dernier, un étranger, paraissant âgé de quarante-cinq ans, se présenta à la taverne de Hotwells, dans la ville de Bristol, il retint une chambre avec un lit, et se fit servir une bouteille de porter. Il dîna entre six et sept heures du soir. A sept heures et demie, il monta dans sa chambre et demanda une demi-bouteille de vin de Porto et une carafe d'eau. A dix heures il sonna pour se faire servir une demi-tasse de café et un petit verre d'eau-de-vie. Le lendemain matin, à sept heures, étant encore au lit, il sonna, et pria la servante de lui verser dans un verre ce qui restait encore de vin de Porto dans la bouteille. Cette fille exécuta ses ordres et se retira. Vers midi, étonnée de n'entendre aucun bruit, elle frappa plusieurs fois à la porte. Comme on ne répondait pas, elle prit le parti d'entrer dans la chambre, et fut effrayée à l'aspect de l'étranger qui s'était pendu à la draperie des rideaux, et ne donnait plus aucun signe d'existence. Cet événement l'étonna d'autant plus que l'inconnu n'avait rien de remarquable dans ses manières pendant tout le temps qu'il était resté à la taverne.

On a trouvé sur l'individu qui s'était livré à cet acte de désespoir une lettre à son adresse portant pour suscription : à M. A. Dryden, à Bristol. Cette lettre, dont on avait effacé la signature, avait pour objet le refus poli du prêt d'une somme d'argent.

Les témoins entendus dans l'enquête ont déclaré que malgré son nom, qui semble révéler une origine anglaise, M. Alfred Dryden avait servi dans les armées françaises, qu'il portait plusieurs blessures résultant d'armes à feu, et qu'il avait été admis depuis quelque temps à l'hôpital de Bristol pour une plaie à la jambe.

Ces dépositions confirmaient ainsi un long récit trouvé dans les papiers du défunt, adressé à une dame, sous la date du 27 avril dernier, et commençant ainsi :

« Ma chère dame, vous m'avez exprimé le désir de connaître les principaux évènemens de ma vie aventureuse; je vais vous satisfaire.

» Mon père était lieutenant d'artillerie dans l'armée républicaine d'Italie, sous le général Bonaparte; il a épousé ma mère en 1795. Je suis né à Paris le 13 juin 1796. Ma mère et ma grand'mère étaient amies intimes de madame de Beauharnais, depuis l'impératrice Joséphine. Grâce à cette protection, mon père obtint un avancement rapide; il était colonel à la bataille d'Austerlitz; blessé aux côtés de l'empereur, il fut nommé sous-directeur des haras impériaux. Quant à moi, élevé à l'école militaire de Saint-Cyr, je pris le parti des armes et fis plusieurs campagnes, jusqu'au moment de la restauration où l'on me mit à la demi-solde. J'étais à Lyon au mois de mars 1815. Je rejoignis l'empereur, qui me nomma baron et colonel d'un de ses régimens. »

Ici l'auteur de la missive entre dans de longs détails sur ses autres aventures. Ayant passé en Amérique, il est devenu aide-de-camp de Bolivar, puis il s'est établi à Baltimore, dans les Etats-Unis. Il y vivait heureux, lorsqu'une femme qu'il avait le dessein d'épouser le trahit en s'entendant avec un rival pour l'empoisonner. Pour échapper au danger qui le menaçait, il s'était embarqué pour l'Angleterre, avec un de ses compatriotes impliqué d'abord dans le procès du 12 avril, puis dans l'attentat de Fieschi et condamné, disait-il, par l'arrêt de la Cour des pairs à quinze ans de détention. Ce faux ami, qui n'était qu'un escroc, profita de la confiance d'Alfred Dryden pour lui voler quarante livres sterling en or, sept cents dollars américains et presque tous ses effets. Il s'empara de ces objets après l'avoir plongé dans un état presque complet d'insensibilité par un breuvage narcotique.

» Pour comble d'infortunes, ajoute le narrateur, de misérable est allé recevoir sous mon nom à la poste une bank-note de dix livres sterling coupée en deux parties, et qu'un de mes amis m'avait envoyée dans deux lettres différentes.

» Dieu, dans sa miséricorde, m'a envoyé chez vous, madame, où j'ai reçu l'hospitalité la plus généreuse. J'oubliais de vous dire que mon père est mort en 1817, du chagrin que lui avait causé le retour des Bourbons, et que ma mère est seulement décédée en 1821, sans que j'aie reçu leur bénédiction.

» Agréez, etc.

» Baron A. Dryden. »

Le jury d'enquête a déclaré que le sieur Dryden s'était donné la mort dans un accès d'aliénation mentale.

— Les prix trop élevés des machines à battre les blés, la complication des manéges et la place qu'ils occupent dans les granges ont arrêté les cultivateurs à en faire usage. *L'un de nos mécaniciens recommandables*, M. Quentin Durand, fabrique pour la récolte *une machine à battre les blés du prix de* 350 *fr.*; elle ne laisse aucun grain dans les épis, ne casse pas la paille; son produit à un manége de la force d'un petit cheval est d'environ 100 kilog. de blé par heure et 150 kilog. d'avoine. Le *manége en fer* a la forme d'un dôme attaché à un patin en bois; il est isolé et portatif, se place à volonté dans une grange ou en plein air, occupe peu de place (quelques pieds). Le prix de ce manége est de 350 fr.

Les personnes qui ont besoin de ces instrumens pour battre leur récolte de cette année sont invitées, si elles ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi, d'adresser de suite leur commande, en affranchissant la lettre, à M. Quentin Durand, fabricant d'instrumens aratoires, rue du Faubourg-St-Denis, 189, à Paris. M. Durand fabrique un *nouveau tarrare*, ou moulin-crible, qui nettoie avec promptitude tous les grains, les barattes à beurre, hache-paille, moulin à concasser les grains, ratissoires à bras et à cheval, etc., etc.

— Le traité médical du docteur *Giraudeau de Saint-Gervais* se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire, en deux lots qui ne pourront être réunis, le samedi 8 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, 1° d'une MAISON, avec cours, sise à Paris, rue du Cadran, 21, 23 et 25, composée de deux principaux corps de logis sur la rue, d'un troisième en aile et d'un quatrième corps de bâtimens au fond.

Produit brut, 10,100 fr.

Mise à prix, outre les charges, 124,400 fr.

Et 2° d'une MAISON, sise à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 15, avec cour, écurie et remise.

Produit brut, 5,170 fr.

Mise à prix, outre les charges, 65,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Moulinneuf, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

3° A Me Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Adjudication préparatoire, en un seul lot, le samedi 1er août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 6, composée de six corps de bâtimens, avec cour et puits.

Superficie totale, 1380 mètres 33 centimètres.

Produit, 4,000 fr.

Mise à prix, outre les charges : 68,000 f.

Ladite maison est susceptible d'une notable amélioration.

S'adresser à Me Moulinneuf, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

ETUDE DE Me DEQUEVAUVILLER,
Avoué, place du Louvre, 4.

Adjudication préparatoire, le mercredi 5 août 1840, sur licitation entre majeurs et mineur, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au palais de justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre,

D'une grande MAISON ornée de glaces, avec deux cours, deux jardins et dépendances, en formant autrefois deux, sise à Paris, rue Chanoinesse, 2, rue Bossuet, 2, place de l'Archevêché et quai Napoléon, sur la mise à prix, en sus des charges de 235,000 francs.

Produit brut : 18,112 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37;

2° A Me Boucher, avoué colicitant, rue des Prouvaires, 32;

3° A Me Marion, avoué aussi colicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86;

4° A Me Outrebon, notaire de la succession, rue St-Honoré, 354.

Adjudication préparatoire le mercredi 5 août 1840 sur licitation entre majeure et mineur, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la 1re chambre,

D'une MAISON, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Bondy, 50, ci-devant appelée *hôtel d'Aligre*, sur la mise à prix, en sus des charges, de 200,000 fr.

Produit brut, 15,760 fr. environ.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Paris : 1° à Me Dequevauviller, avoué, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37;

2° A Me René Guérin, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

3° A Me Mayre, notaire de la succession, rue de la Paix, 22.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le vendredi 30 juillet, à midi.

Consistant en table, armoire, argenterie, glaces, pendule, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

BON PLACEMENT. Propriété toute d'utilité à vendre à la chambre des notaires de Paris, le 18 août 1840, sur la mise à prix de 15,000 fr.

Maison d'habitation et dépendances, cour, deux jardins entourés de murs, et grand enclos fermé d'une haie vive; le tout d'un seul tenant, cadastré pour une contenance de plus de 3 hectares qui seraient loués avec facilité et avantage, à Magnanville, par Mantes (Seine-et-Oise), route de Paris à Rouen, par la vallée de la Seine. S'adresser à M. Delamyre, propriétaire, qui y demeure, et à Me Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5, chargé de la vente, dépositaire des titres et d'un plan. — Chemin de fer de Paris au Pecq; du Pecq à Mantes, bateaux à vapeur, trajet en trois heures.

Magnanville est sur la gauche et à environ deux kilomètres de Mantes.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me AD. LEGENDRE, AVOUÉ,
rue Neuve-St-Augustin, 41.

Notification, en vertu d'une ordonnance rendue par M. Roland de Villargues, juge-commissaire, en date du 18 juin 1840, étant au bas d'une requête à lui présentée le même jour; et à la requête de Mme Eugénie Homberg, veuve du sieur Joseph-François Tochon, demeurant à Paris, rue Caumartin, 25, agissant au nom et comme légataire universelle de son mari, pour laquelle domicile est élu à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 41, en l'étude de Me Legendre, avoué près le Tribunal civil de la Seine, lequel occupe sur la poursuite de contribution, est faite à tous créanciers de 1° Charles-Alexandre Roblastre, ancien négociant, et de dame Alexandrine Robineau, son épouse, demeurant ensemble à Paais, rue de Berry, 12, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France; 2° et Charles-Nicolas Roblastre, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Berry, 12, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France;

Qu'une contribution a été ouverte au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 18 juin 1840, à l'effet de procéder à la distribution de la somme de 6,155 fr. 70 c., consignée à la caisse par Mme veuve Tochon, pour le compte des créanciers Roblastre, en exécution d'un jugement par défaut rendu par la première chambre du Tribunal civil de la Seine; 2° de celle à laquelle s'élèveront les intérêts de ladite somme, tels qu'ils sont servis par la caisse.

En conséquence, sont sommés les susdits créanciers de, dans le délai d'un mois, produire au greffe du Tribunal entre les mains de M. Rolland de Villargues, juge-commissaire, leurs titres de créance, avec demande en collocation et constitution d'avoué.

Leur déclarant que, faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ils seront forclos, et qu'il sera procédé au règlement provisoire sur les pièces produites.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. BRIÈRE, ANCIEN AGRÉÉ,
rue Neuve-St-Denis, 18, *à Paris*,

Par acte sous seing privé, en date du 13 juillet 1840, enregistré le 25 dudit par Texier qui a reçu les droits, la société ayant pour objet la fabrication de la pâte exerasine et des articles de parfumerie, établie entre M. Pierre REMIOT et M. Louis-François-Xavier-Delphin DESJARDINS, a été dissoute, avec déclaration que cette société n'a donné lieu à aucunes opérations avec des tiers et qu'il n'existe aucun actif ni passif à liquider, et que si des dettes ou obligations avaient été contractées par l'un ou par l'autre des associés, elles devraient rester à la charge personnelle de celui qui les aurait contractées; les parties ont en outre déclaré n'avoir aucune répétition à se faire, et en conséquence se sont tenues réciproquement quittes.

Pour extrait, Paris, le 25 juillet 1840.

BRIÈRE.

Suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 15 juillet 1840, enregistré,

M. Louis-Eloy LIÉVIN, négociant, demeurant à Belleville, rue de Charonne, 11; M. Louis Nicolas MOUCHOT, et M. Nicolas-Edme MOUCHOT, marchands boulangers, demeurant au Petit-Montrouge, près Paris, grande route d'Orléans, 132;

Ont déclaré qu'ils n'entendaient pas constituer définitivement la société dont les statuts ont été établis suivant acte passé devant Me Cahouet, le 4 mars 1840; qu'en conséquence ces statuts devaient être considérés comme nuls et non avenus, et que la société n'ayant jamais existé, il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur.

Pour extrait :

Signé CAHOUET.

Suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 15 juillet 1840, enregistré,

M. Louis-Nicolas MOUCHOT et M. Nicolas-Edme MOUCHOT, marchands boulangers, demeurant au Petit-Montrouge, près Paris, grande route d'Orléans, 132, ont établi une société par actions en nom collectif à leur égard et en commandite seulement à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après et qui par ce seul fait seront censées adhérer aux statuts.

Cette société a pour objet l'exploitation de la boulangerie aérotherme établie au Petit-Montrouge, grande route d'Orléans, 132.

Elle prend le titre de boulangerie aérotherme.

La raison et la signature sociales seront MOUCHOT frères et Comp.

La durée de la société sera de dix années, à compter du 15 juillet 1840. Son siége est au Petit-Montrouge, dans les bâtimens d'exploitation de la boulangerie aérotherme; il pourra être changé par une déclaration des gérans constatée par acte authentique et publiée conformément à la loi

Le fonds social a été fixé à la somme de 500,000 fr., représentée par soixante-dix actions de 5,000 fr. chacune, dites actions de capital; et par cent cinquante actions de 1,000 fr. chacune, dites actions de fondateurs. Quarante des actions de 5,000 fr. et les cent cinquante actions de 1,000 francs ont été attribuées à MM. Mouchot frères pour représenter leurs apports dans la société; en conséquence, la commandite en espèces sera de 150,000 fr., représentés par les trente autres actions de capital.

MM. Mouchot, seuls associés responsables, seront seuls gérans de la société. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais ils ne pourront en user que collectivement et seulement pour les affaires de la société. Ils ne pourront créer, signer, accepter ni endosser aucun effet de commerce, ni contracter aucun emprunt.

Pour extrait :

Signé CAHOUET.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE
de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 54, rue Montmartre.

D'un acte fait triple sous signature privée, à Paris, le 15 juillet 1840, dûment enregistré;

Entre François MARQUIS, marchand de thés et dame Madeleine-Philiberte GUELAUD, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Vivienne, 44, d'une part;

Et Alexis-Pierre GUELAUD, parfumeur, demeurant à Paris, rue de Lille, 48, d'autre part;

Appert,

Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs pour l'exploitation de l'ancienne maison de parfumerie et ganterie, connue sous le nom de *Chardin*.

Le siége social est à Paris, rue du Bac, 12.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives qui ont commencé à courir le 1er juillet 1840.

Cette durée peut être modifiée ou prorogée dans les circonstances prévues dans l'acte social.

La signature et la raison sociale sont : CHARDIN, GUELAUD et Ce.

MM. Marquis et Guelaud sont tous deux gérans, pouvant user de la signature sociale, mais pour la correspondance ordinaire et les acquits seulement.

Tous les achats sont opérés au comptant, en conséquence il ne pourra être souscrit aucun billet ou obligation quelconque par les associés à la charge de la société.

En cas de décès de M Marquis, sa veuve a les mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations que lui.

Pour extrait,

Signé : Eugène LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1840, enregistré;

M. Louis-Nicolas MOUCHOT, et M. Edme-Nicolas MOUCHOT, marchands boulangers, demeurant au Petit-Montrouge, près Paris, grande route d'Orléans, 132, ont déclaré dissoudre à partir dudit jour 14 juillet 1840 la société en nom collectif formée entre eux sous la raison MOUCHOT frères, pour le commerce de la boulangerie, suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 27 août 1839, enregistré à Paris le même jour fol. 11 r., c, 6 et 7, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et dont le siége était au Petit-Montrouge, grande route d'Orléans, 132.

Il a été dit que la liquidation serait faite par les deux associés conjointement, conformément à l'article 11 des statuts dudit acte de société.

Pour extrait,

Signé : CAHOUET.

Suivant acte passé devant Me Chandru, notaire à Paris, et son collègue, ledit Me Chandru substituant Me Meunier, son confrère absent, les 14 et 15 juillet 1840, enregistré;

Il a été formé une société commerciale pour l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumeries et articles de Paris, situé à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 7;

Entre M. Basile-Théodore DUBUC, marchand parfumeur, et Mme Marie-Victoire-Eulalie JOSSE, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 7, d'une part;

M. Joseph-Alphonse GAUTIER, commis-voyageur, et Mme Julie-Cécile RABASSE, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue St-Anastase, 4, d'autre part;

Et M Alexandre-Henri BANSE, commis-voyageur, demeurant chez M. Dubuc, aussi d'autre part.

La durée de cette société sera de six ans à compter du 15 juillet 1840, c'est-à-dire jusqu'au 15 juillet 1846.

Le siége de cette société sera à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 7.

La raison sociale sera DUBUC-JOSSE, elle ne pourra être changée sans le consentement de M. et de Mme Dubuc, la signature sera DUBUC-JOSSE,

M. Dubuc aura seul pendant toute la durée de la société la signature sociale. M. Dubuc pourra transmettre seul la signature sociale à un tiers par procuration.

Le fonds social est fixé à la somme de 113,000 francs, il sera fourni jusqu'à concurrence de 13,000 francs par M. et Mme Gauthier, qui devront opérer le versement de cette somme dans la société entre les mains de M. Dubuc avant le 15 juillet 1840 et jusqu'à concurrence des 100,000 francs de surplus par M. et Mme Dubuc.

Quant à M. Banse, il ne fera aucune mise de fonds et n'apportera dans la société que ses soins et son industrie.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 juillet 1840, enregistré le 24 dudit, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 centimes. La société constituée par acte sous seings privés fait double à Paris, le 27 mai 1832 (enregistré le 27 mai 1833, par le receveur qui a reçu 7 francs 92 centimes), pour six années qui ont fini au 31 mai 1838 et continuée de fait jusqu'au 14 juillet 1840, entre Joseph BONNEFOUS père et Adolphe BONNEFOUS fils, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, pour le commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale BONNEFOUS père et fils, et dont le siége était fixé susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, a été dissoute d'un commun accord à partir du 15 juillet 1840, et Adolphe Bonnefous fils a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait,

A. BONNEFOUS fils,

Ltquidateur de la société Bonnefous père et fils, et continuant sous son nom et pour son compte personnel l'exploitation de la maison fondée par le sieur Bonnefous son père.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 21 juillet 1840, enregistré; il appert que la société formée entre MM. Jean-Nicolas DUFOUR et Louis-Laurent FOURNIER, fabricans de châles, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7, par acte du 10 juin 1826, reçu par Me Couchies et son collègue, notaires à Paris, pour la fabrication et le commerce de châles, sous la raison DUFOUR et FOURNIER, dont le siége était à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7, pour trois ans, du 1er mai 1826, et qui a continué depuis lors sans écrit, a été dissoute à compter du 1er juillet 1840, et que la liquidation sera faite par les deux intéressés au siége de l'établissement.

FOURNIER.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 23 juillet.

Mme veuve d'Hérvas, rue de la Bienfaisance, 5. — Mme Laverrière, impasse de la Pompe, 14. — M. Angot, rue de la Fidélité, 8. — M. Théry, rue des Vertus, 30. — M. Vignaux, rue du Faubourg-du-Temple, 60. — M. Diey, rue de la Verrerie, 30. — Mme Lenormand, rue de la Perle, 9. — M. Putel, rue St-Antoine, 195. — Mme Gobert, rue St-Paul, 11. — Mme Gerbault, quai Bourbon, 29. — M. Pajot, rue des Poitevins, 2. — Mme Sauvage, rue du Val-de-Grace, 3. — M. Pupil, rue des Bourguignons, 23. — M. Dubois, rue de l'Ecole-de-Médecine, 30.

Du 24 juillet.

Mlle Thébaut, rue Laborde, 3. — M. Guyard, rue Rochechouart, 16. — M. Leterne, marché Saint-Honoré, 25. — Mme veuve Righetti, rue Grammont, 11. — Mlle Arnaud, rue du Paradis, 52. — Mme venve Martin, place des Innocens, 9. — M. Ridet, rue Pierre-Lescot, 15. — Mlle Verdois, rue de Bondy, 25. — M. Vercely, rue Amelot, 48. — M. Bringot, à la Charité. — Mme veuve Augrost, rue Cassette, 20. — M. Just, rue de l'Université, 145. — M. Panel, rue Neuve-des-Petits-Champs, 80. — Mlle Lefournier, rue de la Corderie, 23.

BOURSE DU 27 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	117 —	117	35	116	—	116 40
— Fin courant...	117 —	117	60	116	15	117 —
3 0/0 comptant...	84 25	84	30	84	25	84 30
— Fin courant...	84 50	84	70	83	10	83 70
R. de Nap. compt.	104 —	104	—	103	25	103 25
— Fin courant...	104 50	104	50	103	50	103 50

Act. de la Banq.	3675 —	Empr. romain.	105 —
Obl. de la Ville.	1296 —	Esp. det. act.	26 1/8
Caisse Laffitte.	— —	Esp. — act.	— —
— Dito.....	5265 —	Esp. — pass.	6 1/4
4 Canaux.....	— —	Belgiq. 3 0/0.	75 —
Caisse hypoth.	— —	Belgiq. 5 0/0.	— —
Chemins de fer. St-Germain	— —	Belgiq. Banq.	— —
Vers., droite.	— —	Emp. piémont.	— —
— gauche.	347 50	3 0/0 Portugal.	580 —
P. à la mer.	— —	Haïti.....	— —
—à Orléans.	510 —	Lots (Autriche)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet. 1840. F C
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,